

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 08-3794 du 24 juillet 2008

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAE ALSETEX à PRECIGNE
Prescriptions complémentaires relatives à l'activité de brûlage.**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés à la SAE ALSETEX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PRECIGNE, notamment l'arrêté préfectoral n° 890/0385 du 26 janvier 1989 qui autorise les opérations de brûlage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 mars 2008 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis, après avis de l'instance susvisée, à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par lettre du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à la SA ALSETEX de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de PRECIGNE pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes des émissions et impacts susvisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1^{er} : DISPOSITION GENERALE

La SAE ALSETEX, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, concernant ses installations exploitées sur la commune de PRECIGNE.

Article 2 : Caractérisation des émissions de l'activité « brûlage » et évaluation des risques sanitaires

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux dispositions qui suivent :

2-1. Caractérisation des émissions

Pour le 15/10/2008, l'exploitant réalisera un bilan des brûlages effectués sur son site par type de produits et une recherche bibliographique des substances susceptibles d'être contenues dans les fumées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant est tenu de réaliser les mesures et calculs théoriques permettant d'obtenir **avant le 15 octobre 2008** une caractérisation la plus complète possible des émissions liées aux activités de brûlage qu'il effectue de son site.

2-2. Prévention ou traitement des émissions

Des propositions sont présentées à l'inspection des installations classées **avant le 30 septembre 2008** assorties d'un échéancier de réalisation.

2-3. Surveillance de l'environnement

L'exploitant réalise, **pour le 30 novembre 2008**, un diagnostic de l'environnement de son site en termes de retombées. Sur le fondement notamment de ce diagnostic, l'exploitant identifie les paramètres et moyens pertinents pour une surveillance périodique des impacts environnementaux et sanitaires de ses installations. Il transmet **pour le 30 décembre 2008** à l'inspection des installations classées ses propositions concernant la mise en place d'une telle surveillance.

2-4. Evaluation des risques sanitaires

Pour le 28 février 2009, l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires, basée notamment sur les données environnementales issues des mesures et analyses citées aux articles 2-1 et 2-3.

Article 3 : VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 4 - PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de Précigné :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5- DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6- RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7- POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Précigné, le sous-préfet de l'arrondissement, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental de l'Équipement, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par interim
Le Sous-Préfet

Signé : Jean-François HOUSSIN